

DOCUMENTS DE SÉANCE

1971 - 1972

16 MARS 1971

DOCUMENT 10/71

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture

sur les propositions de la Commission
des Communautés européennes au Conseil (doc. 264/70)
relatives à

- I — une communication et un projet de résolution du Conseil concernant
la nouvelle orientation de la politique agricole commune
- II — plusieurs règlements concernant la fixation des prix pour certains
produits agricoles

Rapporteur : M. Tiemen Brouwer

Par lettre en date du 17 février 1971, le président du Conseil des Communautés européennes a demandé l'avis du Parlement européen sur plusieurs règlements concernant la fixation des prix pour certains produits agricoles.

Le président du Parlement européen a renvoyé ces propositions de règlements à la commission de l'agriculture pour examen au fond et aux commissions des finances et des budgets et des relations économiques extérieures, saisies pour avis.

La commission de l'agriculture a, dans sa réunion des 18 et 19 février 1971, désigné M. Brouwer comme rapporteur. Elle a examiné ces propositions de règlements, en relation avec une communication de la Commission et un projet de résolution du Conseil concernant la nouvelle orientation de la politique agricole commune, au cours de ses réunions des 18 et 19 février, 2 et 3 mars et 9 et 10 mars 1971. Au cours de cette dernière réunion, elle a adopté par 11 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions, la proposition de résolution ci-jointe. Elle a chargé son rapporteur de présenter oralement l'exposé des motifs.

Étaient présents : MM. Boscary-Monsservin, président, Vredeling et Richarts, vice-présidents, Brouwer, rapporteur, Briot, Cipolla, Dewulf, Dröscher, Kollwelter, Kriedemann, Lücker, Mlle Lulling, Mme Orth, MM. Vetrone, van der Ploeg et Zaccari.

Sommaire

Proposition de résolution	3
Avis de la commission des relations économiques extérieures	5

La commission de l'agriculture soumet au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil relatives à

I — une communication et un projet de résolution du Conseil concernant la nouvelle orientation de la politique agricole commune

II — plusieurs règlements concernant la fixation des prix pour certains produits agricoles

Le Parlement européen,

- vu les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du traité instituant la CEE (doc. 264/70),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture et l'avis de la commission des relations économiques extérieures ainsi que celui de la commission des finances et des budgets (doc. 10/71),

1. Constate avec regret que la Commission n'a présenté qu'à la mi-février 1971 des propositions sur la fixation, pour la campagne 1971-1972, des prix de certains produits agricoles soumis à une organisation de marché, alors que le niveau actuel des prix est déjà en vigueur depuis trois ans;

2. Estime qu'il est indispensable de prendre avant le 1^{er} avril 1971 une décision sur les prix de la prochaine campagne;

3. Confirme avec insistance la position qu'il a adoptée dans sa résolution du 11 février 1971 sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil relatives à cinq directives et à une proposition modifiée de règlement concernant la réforme de l'agriculture ⁽²⁾;

4. Souligne une nouvelle fois qu'il existe une relation indissoluble entre ces propositions relatives aux structures et les propositions concernant les prix qui sont traités dans la présente résolution, tout en faisant remarquer que les effets de la politique des structures ne sont évidemment perceptibles qu'à assez longue échéance, contrairement à ceux de la politique des prix, qui sont immédiats;

5. Estime qu'il est donc indispensable que les décisions à prendre par le Conseil des Communautés européennes englobent simultanément les deux groupes de propositions, étant entendu qu'en tout état de cause les principes énoncés dans les propositions de directives devront être adoptés en même temps que les décisions en matière de prix, même s'il sera difficile d'éviter une application par étapes de ces directives;

6. Estime qu'au moment visé au paragraphe précédent il y aura en outre lieu de prendre une décision sur les aides accordées par les États membres, qui sont contraires aux objectifs de la politique agricole commune, et que l'application progressive de cette décision et la mise en œuvre des mesures structurelles communautaires devront débuter en même temps;

7. Se réfère en outre à la réalisation de la politique monétaire et régionale communautaire ainsi que de la politique sociale et fiscale, à laquelle la politique des prix et des structures agricoles doit être dès à présent indissolublement associée, l'intégration unilatérale, isolée, d'un secteur d'activité déterminé pouvant présenter de grands dangers dans les domaines économique et politique;

⁽¹⁾ JO n° C 27 du 25 mars 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 19 du 1^{er} mars 1971, p. 26.

8. Estime que l'adaptation ou le maintien des prix agricoles, comme le propose la Commission, se traduit dans l'ensemble par un accroissement insuffisant et incomplet du revenu des personnes travaillant dans l'agriculture, du fait que, comme le signale le paragraphe 1 ci-dessus, les prix agricoles n'ont pas évolué depuis trois ans déjà, alors que pendant ce même temps les coûts n'ont cessé de croître en raison d'une inflation en progression constante;

9. Constate que les revenus dans le secteur agricole accusent un retard inadmissible par rapport aux revenus dans les autres secteurs de l'économie, ce dont les propositions de la Commission européenne ne tiennent pas suffisamment compte, et conclut dès lors qu'une augmentation des prix supérieure à celle que propose la Commission européenne s'impose;

10. Estime que cette augmentation supérieure devra également entraîner une accélération de l'harmonisation des salaires et des conditions sociales de travail dans le secteur agricole, accélération qui devrait de préférence découler des initiatives propres de ce secteur;

11. Estime aussi qu'il n'y a pas de raison pour que la situation du marché telle qu'elle s'est développée au cours des derniers mois, s'oppose à une adaptation plus poussée des prix agricoles communautaires;

12. Fait remarquer expressément au Conseil et à la Commission qu'un nouveau gel des prix est inacceptable parce qu'il ralentirait la modernisation des structures agricoles et mettrait même les exploitations bien structurées en difficulté; tient dès lors pour indispensable une révision des prix agricoles, régulière, justifiée par rapport à la situation du marché et adaptée à la situation économique et monétaire globale;

13. Est d'avis que les prix doivent être élevés à un niveau qui assure aux producteurs de tous les produits soumis à une organisation commune de marché une augmentation de prix qui s'établisse en moyenne à 5% au moins, ce qui dans les conditions actuelles, compte tenu de la situation du marché et d'une meilleure orientation de la production, pourrait par exemple se traduire par une augmentation de 6% pour le lait, de 10% pour la viande bovine, de 6% pour l'orge, de 3% pour le blé tendre et le seigle et de 5% pour les betteraves sucrières, le riz et les graines oléagineuses; invite la Commission à reconsidérer, dans cette optique, sa position tant à l'égard des produits pour lesquels des propositions de prix ont été déposées, que celles-ci tendent à un relèvement ou à un maintien des prix, qu'à l'égard des produits pour lesquels la Commission n'a pas à ce moment déposé de propositions, de manière à réaliser le plus complètement possible l'objectif ainsi défini;

14. Invite la Commission, conformément à l'article 149 du traité CEE, à modifier les détails de ses différentes propositions, de manière à atteindre les buts définis aux paragraphes précédents;

15. Constate, au vu de l'expérience accumulée au cours des années écoulées, qu'il y a lieu d'examiner de manière approfondie l'opportunité d'adapter l'organisation des marchés à la situation actuelle;

16. Est d'avis qu'il faut, dans ce cadre, examiner particulièrement les possibilités de parvenir à

- un meilleur équilibre des marchés,
- une amélioration de la qualité des produits,
- un rapport plus adéquat entre les prix,
- une diminution de l'écart entre les prix à la production et ceux à la consommation,
- un fonctionnement plus efficace de l'ensemble de la gestion du marché, notamment du système d'interventions et de son application dans le temps;

17. Charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

Avis de la commission des relations économiques extérieures

Rédacteur: M. Herbert Kriedemann

Par lettre du 17 février 1971, le président en exercice du Conseil des Communautés européennes a demandé l'avis du Parlement européen sur différents règlements concernant la fixation des prix pour certains produits agricoles.

Le 8 février 1971, le président du Parlement européen a transmis ces propositions, pour examen au fond, à la commission de l'agriculture, et à la commission des relations économiques extérieures, pour avis.

En sa réunion du 18 mars 1971, la commission des relations économiques extérieures a confirmé la désignation de M. Kriedemann en qualité de rapporteur pour avis.

La commission a examiné le présent avis à sa réunion du 18 mars 1971 et l'a adopté par 6 voix pour, 2 voix contre, et deux abstentions.

Étaient présents : MM. Kriedemann, vice-président et rapporteur pour avis, Armengaud (suppléant M. Van Offelen), Boano, Brégégère, Califice, D'Angelosante, Mlle Fleisch, MM. Lühr, Werner et Vetrone.

1. Dans le cadre de ses attributions, la commission des relations économiques extérieures a examiné les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant la fixation des prix pour certains produits agricoles (doc. 264/70). Ce faisant, elle s'est conformée à la mission que le Parlement lui avait expressément confiée dans sa résolution du 14 mai 1970, paragraphes 8 et 9⁽¹⁾.

La commission s'estime obligée de souligner expressément le fait que notamment la politique agricole de la CEE est de nature à fournir à d'importants partenaires commerciaux un prétexte ou un motif pour critiquer la politique commerciale de la Communauté, mais elle n'entend pas examiner, à cette place, dans quelle mesure cette critique est justifiée. Cet examen rentre dans le cadre des travaux courants de la commission, qui, en l'espèce, ne sauraient être terminés dans les délais souhaitables. Pour cela, les divergences entre les thèses en présence sont trop grandes et nécessiteraient des examens approfondis et des compromis importants.

Il convient néanmoins d'attirer l'attention sur le fait que toute mesure de protection agricole a pour effet de limiter la marge de mouvement de la politique commerciale. Aussi le renforcement de la protection de l'agriculture est-il susceptible d'affecter les relations commerciales de la Communauté sous l'angle psychologique et matériel. Or, les augmentations de prix effectuées dans le cadre du système protectionniste de la politique agricole de la CEE constituent un tel renforcement.

2. La protection de l'agriculture et, notamment, le niveau élevé des prix garantis ont eu pour effet certain d'élargir la production. De l'avis de tous les experts impartiaux, l'amélioration des structures agricoles à laquelle la Commission des Communautés européennes a procédé — en vue de relever la productivité agricole et d'améliorer ainsi les revenus de la population agricole active, objectif dont l'on ne pourra que se féliciter — se traduit nécessairement par une nouvelle augmentation du volume de production. Aussi les augmentations de prix et l'amélioration des structures auront-elles pour effet d'accentuer la disproportion, toujours plus rapide, entre l'accroissement de la production et celle de la demande.

Le processus est d'autant plus manifeste que l'on considère l'évolution dans une optique à long terme et que l'on invoque de moins en moins l'argument que l'une ou l'autre récolte, en définitive, pourrait être mauvaise ou que la « montagne des excédents » a tout juste pu être résorbée, sans parler du montant exceptionnel des charges financières qu'à nécessitées l'opération, ni quelles perturbations elle a entraînées sur les marchés mondiaux.

3. C'est pourquoi la commission des relations économiques extérieures souligne expressément que — dans le cas des céréales, par exemple — le seul effet des mesures de protection agricole appliquées à ce jour a suffi pour réduire de plus de 50% le volume net des exportations que la Communauté était disposée à garantir à ses partenaires il y a quelques années encore. Cet exemple montre à lui seul à quel point les exportations subventionnées de la Communauté ont pour effet d'entraver l'accès au marché et de perturber celui-ci.

Le protectionnisme agricole ayant, dès à présent, commencé à faire sentir les effets que l'on a prévus, par exemple en ce qui concerne les dimensions des surfaces réservées aux cultures céréalières de la Communauté, la commission des relations économiques extérieures regrette que la Commission des Communautés européennes n'ait pas complété ses propositions relatives à l'augmentation de certains prix importants ainsi qu'à l'amélioration des structures agricoles par des propositions limitant le volume de production de ceux des produits pour lesquels sont assurés un prix et un écoulement garantis.

4. La commission des relations économiques extérieures s'inquiète particulièrement de ce que l'avis et les propositions de la commission de l'agriculture vont encore au-delà des propositions de la Commission des Communautés européennes. La commission de l'agriculture réclame des prix encore plus élevés et, de plus, semble estimer « indispensable un examen régulier des prix agricoles », lorsqu'il est justifié par la situation du marché⁽¹⁾. A ce propos, la commission des relations économiques extérieures tient à faire remarquer que l'on ne saurait guère parler de « situation du marché », dès lors que le marché se trouve protégé contre la concu-

(1) JO n° C 65 du 5 juin 1970, p. 47.

(1) Cf. paragraphe 12 de sa proposition de résolution.

rence de pays tiers à productivité élevée de manière aussi efficace qu'est protégé, pour tous les produits importants, le marché agricole de la CEE. Pour se faire une idée de l'importance des entraves à l'accès au marché communautaire, on peut se référer aux prévisions de la Commission européenne relatives aux recettes en provenance des prélèvements sur les importations de viande bovine, prélèvements dont le montant a même été doublé dans la proposition de la commission de l'agriculture du Parlement européen. Des importations de viande bovine nécessaires pour satisfaire la demande, en attendant de parvenir à l'autarcie complète — grâce à des primes d'encouragement — la Commission européenne attend un accroissement annuel des prélèvements de 42 millions u.c., par suite du relèvement du prix d'orientation de la viande bovine. La commission de l'agriculture en escompte même, elle, 84 millions u.c. dès la première année. Ce chiffre reflète non seulement les charges supportées par les consommateurs de la Communauté, mais aussi la position désavantageuse où se trouvent les pays d'importation en matière de concurrence. Pays qui, pratiquement, sont tous en voie de développement, ou dont la production en cause revêt une importance telle qu'elle les amène presque obligatoirement à ressentir cette charge comme une discrimination.

5. Soucieuse de rester dans les limites de ses compétences, la commission de _____ es renonce à donner aucun _____ opositions de la Commission des Communautés européennes relatives aux prix agricoles ainsi que les propositions de la commission de l'agriculture, qui vont au-delà des premières, sont de nature à favoriser la solution des problèmes économiques et sociaux de la population agricole. Et elle ne désire pas non plus mettre en question les principes énoncés à l'article 39 du traité de la CEE.

Par contre, la commission des relations économiques extérieures est obligée de constater que l'équilibre nécessaire entre l'article 39 du traité et son article 110 est, à son avis, depuis longtemps déjà, sérieusement compromis ⁽¹⁾. Les propositions à l'étude risquent de le compromettre encore davantage. Elles risquent, en outre, de peser lourdement sur les discussions relatives aux effets d'un élargissement de la Communauté, à moins que cette perspective ne soit démentie par des preuves convaincantes que la Communauté a conscience des responsabilités qui lui reviennent pour assurer le développement du commerce mondial selon les principes de la division du travail à l'échelle du globe, fondée sur une authentique comparaison des coûts.

⁽¹⁾ Voir rapport Strobel, doc. 8/64, résolution du 24 mars 1964, JO n° 60 du 14 avril 1964, p. 942.

PARLEMENT EUROPÉEN

18 MARS 1971

10/1

AMENDEMENT N° 1

M. BOROCCO

au nom de la commission des finances et des budgets

Rapport BROUWER - doc. 10/71.

POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE - PRIX AGRICOLES

Proposition de Résolution

Paragraphe 16 bis

Insérer après le paragraphe 16 un paragraphe 16 bis
(nouveau) libellé comme suit :

"16 bis. rappelle que la réforme de l'agriculture doit avoir pour conséquence une réduction à long terme du coût de la garantie des prix, mais estime qu'à court terme, outre un accroissement des prix prévu, un accroissement des dépenses pour la garantie des prix peut être également accepté ;".

PARLEMENT EUROPÉEN

18 MARS 1971

10/2

AMENDEMENT N° 2

M. BOROCCO

au nom de la commission des finances et des budgets

Rapport BROUWER - doc. 10/71

POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE - PRIX AGRICOLES

Proposition de Résolution

Paragraphe 16 ter

Insérer après le paragraphe 16 un paragraphe
16 ter (nouveau) libellé comme suit :

"16 ter. est d'avis que les conséquences financières des propositions modifiant les prix agricoles devraient normalement se traduire par la présentation d'un budget supplémentaire et rectificatif ; rappelle à ce propos qu'il ne saurait accepter une pratique de virements de chapitre à chapitre qui serait érigée en système et qui ne lui permettrait pas d'exercer ses pouvoirs budgétaires, fondés notamment sur l'exigence d'une correspondance entre le projet de budget tel qu'il l'a approuvé et le budget tel qu'il est exécuté."

PARLEMENT EUROPÉEN

18 MARS 1971

10/3

AMENDEMENT N° 3

MM. KLINKER, RICHARTS, BURGBACHER et AIGNER

Rapport BROUWER - Doc. 10/71

POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE - PRIX AGRICOLES

Proposition de Résolution

Paragraphe 13

Lire ce paragraphe comme suit :

"13. est d'avis que les prix doivent être élevés à un niveau qui assure aux producteurs de tous les produits soumis à une organisation commune de marchés, une augmentation de prix qui s'établisse en moyenne à 10 % au moins, ce qui dans les conditions actuelles, compte tenu de la situation du marché et d'une meilleure orientation de la production, pourrait par exemple se traduire par une augmentation de 6 % pour le lait, de 10 % pour la viande bovine, de 18 % pour l'orge, de 6 % pour le blé tendre, de 15 % pour le seigle, de 10 % pour les betteraves sucrières, de 5 % pour le riz et de 15 % pour les graines oléagineuses ; invite la Commission,"

(le reste inchangé)

PARLEMENT EUROPÉEN

18 MARS 1971

10/4

AMENDEMENT N° 4

Mlle LULLING et M. VREDELING

Rapport BROUWER - Doc. 10/71

POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE - PRIX AGRICOLES

Proposition de Résolution

Paragraphe 16

Compléter in fine ce paragraphe par le nouvel alinéa suivant :

" - à la suppression des fraudes";

PE. 26.953

Or. fr.



PARLEMENT EUROPÉEN

18 MARS 1971

10/5

AMENDEMENT N° 5

Mlle IULLING et M. VREDELING

Rapport BROUWER - Doc. 10/71

POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE - PRIX AGRICOLES

Proposition de Résolution

Paragraphe 10

Rédiger comme suit ce paragraphe :

"10. estime que cette augmentation supérieure devra également entraîner une accélération de l'harmonisation et de l'adaptation des salaires et des conditions de travail dans le secteur agricole, accélération qui devrait de préférence être réalisée par la conclusion d'ententes européennes entre partenaires sociaux ;".

